



REGLEMENT DE PECHE (provisoire)

AUX ETANGS DU PARC DE LA DODAINÉ

La pêche est autorisée dans les étangs de la Ville aux conditions arrêtées ci-après :

Article 1 : Le Bourgmestre déterminera chaque année, les périodes de pêches et les heures pendant lesquelles celle-ci sera permise.

Article 2 :

Sont interdits les modes de pêche suivants :

- La pêche au bouillonnement.
- La pêche à la mouche.
- La pêche avec le poisson mort ou vif utilisé comme amorce pour la pêche au lancer (spinnin).
- La pêche à la cuillère.
- L'emploi d'une triplette comme hameçon pour la pêche au lancer et celle par transposition de l'esche ou du vif en se servant simultanément des deux rives.
- L'utilisation de plus de 2 cannes.

Par extension :

- L'emploi de montage bloqué est interdit.
- Les plombs ou toutes autres substances destinées à alourdir la ligne ne pourront plus dépasser les cinquante grammes.
- Les hameçons maximum autorisés sont les n°6. De plus, les arpillons sont enlevés afin d'éviter des blessures trop importantes.
- Les jets ne pourront pas dépasser les 2/3 de la longueur des étangs.
- L'interdiction de pêcher à l'aide d'une épuisette.

Article 3 :

La pêche soit se pratiquer du bord et dans la zone autorisée (voir plan).

Pour le grand étang, celle-ci correspond, approximativement au $\frac{3}{4}$ du plan d'eau, côté avenue Jules Mathieu. Le quart restant, côté plaine de jeux est réservée au « navimodélisme ». Ces zones sont délimitées en leur jonction par des bouées flottantes de couleur orange. L'interdiction d'y pêcher est formelle et ce compris par des jets provenant de la zone autorisée.

L'utilisation de barquettes ou d'engins télécommandés pour la pratique de la pêche est interdite. Les cannes ne peuvent encombrer le sentier longeant l'étang afin d'éviter les risques d'accidents avec les promeneurs.

Article 4 : La pêche avec une bourriche est interdite. Lors de la prise du poisson, l'utilisation d'un lit de réception est obligatoire. Les prises doivent ensuite être remises immédiatement à l'eau et ne peuvent être emportées sauf pour la pêche au brochet et à la perche entre le 1^{er} octobre et le 30 décembre.

Article 5 : L'accès à l'étang est interdit aux personnes en état d'ivresse. L'accès de l'étang est interdit, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, aux colporteurs ou autres personnes vendant des boissons ou des comestibles.

Article 6 : Le pêcheur doit se conformer aux prescriptions du préposé désigné par la Régie Communale Autonome des Sports de Nivelles. Il est responsable de tout dégât qu'il aurait causé aux étangs, aux installations et aux plantations. La Ville de Nivelles et la Régie Communale Autonome des Sports de Nivelles déclinent toute responsabilité d'accident.

Le Bourgmestre aura le droit, sans avoir à justifier de sa décision vis-à-vis de l'intéressé, de refuser l'accès de l'étang à tout pêcheur dont la présence ne serait pas désirable ou n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

Article 7 : Lors des concours, les poissons doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

Article 8 : Le pêcheur doit être en possession du ticket délivré par le préposé de la Régie Communale Autonome des Sports de Nivelles attestant du paiement du droit de place ou être en possession d'un abonnement valide.

Article 9 : Lors des concours, les poissons doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

Article 10 : Il est défendu d'abandonner sur les berges ou de jeter dans l'étang des papiers, boîtes ou emballages quelconques. Il est défendu d'accéder aux berges avec des voitures d'enfants, des bicyclettes ou avec d'autres objets généralement quelconques qui pourraient être causes de danger pour les pêcheurs ou pour des tiers.

Article 11 : Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'amendes administratives de 1 à 250€ énumérées par l'article 119bis NLC, dans le respect des conditions de cet article. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par la RCA des Sports de Nivelles.

TARIF 2020

Catégories	Journée (uniquement)
Normal	5 €
Membres société de pêche nivelloise + Seniors + Handicapés + Chômeurs (présentation d'un titre officiel le cas échéant), enfants entre 12 et 18 ans	3,50 €
Jeunes de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte	GRATUIT
Abonnements adultes	75 €
Abonnements pour jeunes de moins de 18 ans	35 €
Promotion : 10 tickets similaires cumulables avec la saison précédente valable jusqu'au 30 juin	10 + 1 gratuit

RAPPEL : MAXIMUM 2 LIGNES PAR PECHEUR